ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES IMMOBILIÈRES

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré : **CHRISTIAN TESSE**
58 rue de Lille
59250 HALLUIN

N° SIREN : 400309936
Représentée par Monsieur Christian TESSE

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° **2024PIR00003/105** souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de **:**

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.

- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.

- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**

- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE**

- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**.

- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**

- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.

- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.

- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé public.

- L'établissement du document à l'issue du contrôle des installations d'assainissement collectif

- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.

- La réalisation de « l'état de pollution des sols », comprenant une recherche des métaux lourds, dans le cadre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

- La vérification du respect des normes d'isolation acoustique prévues par les arrêts des 14 juin 1969 et 30 juin 1999.

- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.

- Le Diagnostic Technique Global (DTG) tel que prévu par les articles prévus par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- La réalisation d'une évaluation des valeurs de consommation d'énergie dans le cadre d'une demande d'éco-prêt à taux zéro, prévue par les articles R. 319-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- La vérification de la conformité du bâtiment aux normes de perméabilité à l'air fixées par le Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et l'arrêté du même jour "relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles des bâtiments".

- L'établissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

- La fourniture d'une estimation de la valeur vénale d'un bien.

- L'audit énergétique prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- La fourniture d'une estimation de la valeur vénale d'un bien.

- La fourniture d'une estimation sur la valeur locative du bien.

- Le repérage des malfaçons, fissures, ainsi que de tout dommage affectant la solidité de l'ouvrage, réalisé notamment à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage au moment de la réception de travaux, à la condition que ce repérage soit réalisé par un expert justifiant d'une formation en "pathologie du bâtiment". En cas de repérage réalisé à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage lors de la réception de travaux, le rapport établi par l'expert constitue un document séparé du procès-verbal de réception. L'expert ne peut en aucun cas signer le procès-verbal de réception au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

- L'établissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.

- L'établissement du « certificat » dit de la loi Carrez réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1996.

- L'expertise en estimation de la valeur locative cadastrale.

- L'expertise en estimation de la valeur foncière du bien bâti et non bâti

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRAIS DE DEFENSE INCLUS	FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance	2 500 €
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €	Néant
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000 €	1 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €	750 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	1 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU	SANS OBJET
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance	3 000 €
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance	2 500 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance	30 000 €	Seuil d'intervention 1 500 €

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2024 au 31/01/2025, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Marie-Georges Picquart
75017 PARIS
T +33 (0)1 44 70 71 00
RCS Paris 815 053 483